

Avis n° 2022-A/006

de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

sur le renforcement de la politique de lutte contre les mariages forcés



**INSTITUUT VOOR
DE GELIJKHEID
VAN VROUWEN
EN MANNEN**

Sommaire

I.	Introduction	1
II.	Informations générales sur les mariages forcés	1
2.1.	Description du phénomène.....	1
2.2.	Politique et législation en Belgique.....	1
III.	Contexte	2
IV.	Méthode de travail	3
V.	Résultats	3
5.1.	Perception de signaux d'un mariage forcé	3
5.2.	Fréquence annuelle du nombre de mariages forcés observés	4
5.3.	Utilisation du code de signalement des mariages forcés	4
5.4.	Actions menées	5
A.	Pourcentage des officiers menant d'actions.....	6
B.	Actions possibles dans les situations de mariage forcé	6
5.5.	Connaissance de la COL n° 6/2017	7
VI.	Conclusion et recommandations	8
6.1.	Conclusion finale	8
6.2.	Recommandations.....	9
A.	Recommandations à l'intention des administrations locales	9
B.	Recommandations à l'intention du Collège des procureurs généraux.....	10
C.	Recommandations à l'intention du ministre de la Justice.....	11

I. Introduction

Créé par la loi du 16 décembre 2002, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après l'Institut) a notamment pour mission de veiller au respect de la législation en matière d'égalité des genres et de combattre toute forme de discrimination et d'inégalité fondées sur le sexe.

En cette qualité, l'Institut est habilité à émettre des avis et des recommandations à l'intention des pouvoirs publics en vue de l'amélioration des lois et des réglementations.

II. Informations générales sur les mariages forcés

2.1. Description du phénomène

Plusieurs rapports urgents sur des situations à haut risque de mariages forcés sont parvenus à l'Institut au cours des dernières années. Ces signalements se sont multipliés plus particulièrement encore, à la suite d'une crise sanitaire qui a renforcé les inégalités et amplifié les violences basées sur le genre. Les situations signalées sont généralement alarmantes et présentent des risques imminents de mariage forcé.

En Belgique, **les mariages forcés sont punis par la loi** et sont passibles d'une peine d'emprisonnement. Le Code pénal définit le mariage forcé comme « *l'union de deux personnes dont au moins l'une n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage* ». Ces mariages sont donc contractés sous la contrainte physique et morale. Le mariage forcé étant différent du mariage arrangé, il demande **une législation et une approche spécifiques**. Dans un mariage forcé, au moins l'une des parties subit des pressions émotionnelles, psychologiques ou physiques, exercées par des tiers, afin d'accepter de se marier. Au moins une victime se marie contre son gré ce qui engendre diverses violences consécutives au mariage forcé, tout au long de sa vie.

Le mariage forcé reste un phénomène caché en Belgique. Il est souvent difficile de détecter et donc de poursuivre pénalement un mariage forcé, car si la contrainte physique est facilement reconnaissable, la contrainte morale est bien plus subtile et difficile à détecter.

2.2. Politique et législation en Belgique

La problématique du mariage forcé sort progressivement de la sphère du tabou. Une attention accrue y est accordée par les pouvoirs publics tant au niveau international qu'en Belgique.

Les Nations-Unies, le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne ainsi que plusieurs recherches menées en Belgique ont préconisé le développement **d'une politique criminelle spécifique en matière de violences liées à l'honneur**. L'un des objectifs de cette politique est de garantir une application uniforme du droit pénal afin de protéger les victimes et d'empêcher l'impunité des auteurs de crimes. La circulaire commune du Collège des procureurs généraux et du Ministre de la Justice, relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés (COL 6/2017) en est une application concrète.

Cette circulaire est entrée en vigueur le 1er juin 2017. Elle a pour objectifs de sensibiliser les magistrats et les officiers de police concernés aux réalités de ces phénomènes ; de leur donner des outils pour appréhender au mieux ces formes de violence et mener les enquêtes de manière appropriée. Elle vise

également, à définir la politique des poursuites pour les parquets ; à améliorer l'encodage et la récolte des données statistiques ; à favoriser l'échange d'informations, la collaboration entre le ministère public et l'Institut ainsi que le déploiement de politiques locales.

A l'initiative de la Secrétaire d'état à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité, le 26 novembre 2021, les autorités belges ont adopté le nouveau **Plan d'action national contre les violences basées sur le genre (PAN) 2021-2025**¹. Ce plan prévoit une série de mesures concrètes pour lutter contre les violences basées sur le genre dont les mariages forcés. Il accorde une attention particulière à l'accueil et la prise en charge des victimes de violences liées à l'honneur ainsi qu'au soutien des professionnel-le-s susceptibles de rencontrer de telles situations.

III. Contexte

Les études de prévalence du mariage forcé présentent des **chiffres alarmants**. Cependant, les victimes demandent rarement de l'aide ou ne signalent pas cette forme de violence aux autorités policières et judiciaires pour diverses raisons (peur, honte, loyauté envers la famille, etc.). Ainsi, les chiffres officiels sont très faibles.

Pour faire face à ce problème, **diverses initiatives** ont déjà été lancées afin de doter les professionnel-le-s des outils permettant de détecter rapidement les mariages forcés et d'apporter une aide tout aussi rapide aux victimes. Le rôle des officiers de l'état civil dans la détection et le suivi s'avère primordial, car ils sont des acteurs clés du terrain. Ils constituent souvent le « dernier maillon » autrement dit, l'ultime acteur à pouvoir empêcher un crime potentiellement lourd de conséquences sur une base légale.

Afin d'améliorer la détection et la prise en charge des mariages forcés par ces acteurs clés, « **l'Institut**² a élaboré en 2019 un « **code de signalement des mariages forcés à l'usage des officiers de l'état civil**³ ». ⁴

Au début de l'année 2021, l'Institut a envoyé ce code de signalement aux ministres et secrétaires d'Etat concernés, aux échevin-e-s belges en charge de l'état civil et de l'Égalité des chances ainsi qu'aux officiers de l'état civil. Après un an, l'Institut a souhaité évaluer son utilisation. Cette évaluation visait à vérifier si le code de signalement avait atteint l'objectif escompté. L'Institut a envoyé un questionnaire d'évaluation à tous les officiers concernés. Ceux-ci ont largement pris part à l'enquête.

¹ Le PAN peut être consulté sur le site web de l'Institut : https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/plan_daction_national_de_lutte_contre_les_violences_basees_sur_le_genre_2021_2025

² Plus d'informations sur le site web de l'Institut : <https://igvm-iefh.belgium.be/fr>.

³ La boîte à outils peut être consultée à l'adresse suivante : https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/code_de_signalement_des_mariages_forces_a_lusage_des_officiers_de_letat_civil

⁴ Le code de signalement sera également utilisé comme « bonne pratique » par l'Association européenne des fonctionnaires.

IV. Méthode de travail

Pour évaluer l'utilisation de l'outil, l'Institut a créé un bref questionnaire sous Google Forms. Ce document, rédigé en français et en néerlandais, a ensuite été envoyé aux services d'état civil des villes et communes belges. L'Institut a reçu pas moins de **170 réponses** au questionnaire, ce qui correspond à un taux de réponse de 30 %. Les résultats de cette évaluation peuvent donc être considérés comme représentatifs et seront présentés dans le cadre du présent avis.

Le questionnaire comptait six questions ouvertes ou à choix multiples. Ces questions cherchaient à vérifier si les officiers avaient déjà observé des signaux de mariages forcés ; s'ils avaient mené des actions en conséquence ; s'ils utilisaient le code de signalement de l'Institut ; s'ils connaissaient la COL 6/2017 (*v. supra*), etc. Le questionnaire intégral, avec ses différentes options de réponse, fait l'objet de l'annexe n° 1. L'analyse tient compte des réponses aux questionnaires dans les deux langues.

L'envoi du questionnaire a été associé à une nouvelle action de sensibilisation au code de signalement, destinée aux échevin-e-s en charge de l'Égalité des chances des villes et communes belges.

V. Résultats

5.1. Perception de signaux d'un mariage forcé

La première question était de savoir si, dans l'exercice de leur fonction, les officiers de l'état civil avaient déjà observé des signaux de mariages forcés. Les résultats sont présentés dans le graphique ci-dessous :

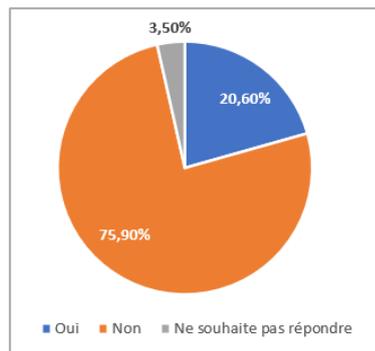


Figure 1. Perception de signaux d'un mariage forcé

Les résultats montrent que **20,6%** des personnes interrogées **ont déjà remarqué des signaux**. Toutefois, pour la majorité, **75,9%**, ce n'était pas le cas.

Les **signaux les plus fréquemment observés** sont la présence systématique d'autres membres de la famille (par ex. des parents ou d'un frère) au moment de la déclaration du mariage et de l'entretien commun, ainsi que la monopolisation de la parole par l'une des parties présentes. Cette situation est décrite comme suit par l'un des officiers :

« La famille était très présente et s'exprimait à la place des futurs époux. La future épouse était très effacée. »

La manifestation d'une attitude d'abattement et/ou de tristesse par l'une des parties a également été observée et signalée, comme l'illustrent les citations suivantes :

« *Le-la partenaire est très dominant-e et accapare la parole. L'autre partenaire (souvent la femme) a l'air abattu et nerveux.* »

« *La femme est très timide et manifeste des sentiments d'anxiété, les partenaires ne communiquent pas, monsieur prend la parole et ne veut pas que madame intervienne.* »

Les autres signaux perçus par les répondant-e-s sont :

- Une grande différence d'âge entre les deux parties ;
- Des adresses de résidence situées dans des pays différents ;
- Une absence de titre de séjour légal pour l'une des parties ; et
- Un manque de connaissances sur l'autre partie.

Dans la plupart des cas, les répondant-e-s disent avoir observé **plus d'un signal**.

Plusieurs répondant-e-s indiquent aussi que, lors d'entretiens individuels, certaines victimes ont **signalé elles-mêmes qu'elles avaient été forcées**.

5.2. Fréquence annuelle du nombre de mariages forcés observés

Dans un second temps, le questionnaire cherchait à savoir dans quelle mesure les officiers de l'état civil étaient confrontés **annuellement** à la problématique des mariages forcés. Les résultats sont présentés dans le graphique ci-dessous :

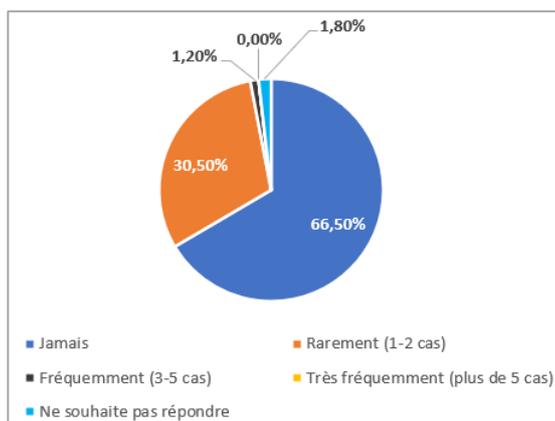


Figure 2. Fréquence annuelle du nombre de mariages forcés observés

La grande majorité, à savoir **66.50%**, indique ne « **jamais** » avoir été confrontée au phénomène de mariage forcé.

Néanmoins, **30,50%** déclarent avoir vécu de telles situations **1 ou deux 2 par an**. Seul-e-s **deux** répondant-e-s (1,20 %) déclarent avoir été **souvent (3 à 5 fois)** confronté-e-s à un mariage forcé.

Ainsi, une proportion importante des officiers de l'état civil est confrontée chaque année à des situations de mariage forcé.

5.3. Utilisation du code de signalement des mariages forcés

Il a ensuite, été demandé aux officiers d'état civil s'ils avaient déjà utilisé le code de signalement des mariages forcés, et dans quel contexte.

Les résultats sont présentés dans le graphique ci-dessous :

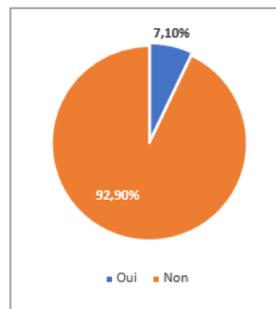


Figure 3. Utilisation du code de signalement

Une minorité de **7,1 %** déclare avoir déjà utilisé le code de signalement, contrairement à environ **93 %** des répondant-e-s, qui n'y ont pas encore eu recours.

Les officiers ayant utilisé le code de signalisation l'ont fait dans **différents contextes**. La plupart a consulté le code dès la procédure de déclaration du mariage ; les autres l'ont consulté lors de l'entretien individuel avec la victime présumée ou avant/après la prise de contact avec le procureur du Roi.

5.4. Actions menées

Les **actions** entreprises par les officiers de l'état civil face aux risques de mariage forcé sont présentées dans le graphique ci-dessous :

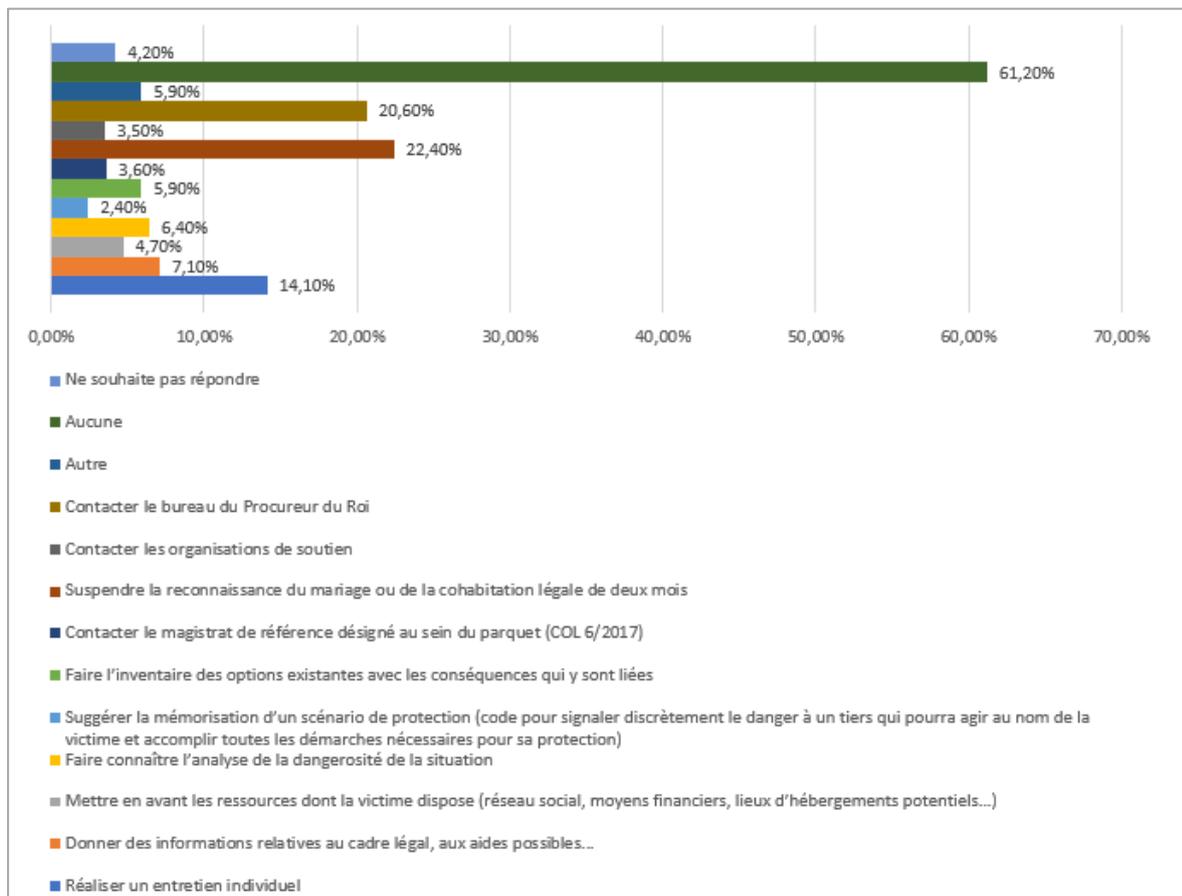


Figure 4. Actions menées

A. Pourcentage des officiers menant d'actions

61,2% des répondant-e-s n'ont entrepris aucune action. Étant donné que ce groupe n'a pas non plus perçu de signaux de mariage forcé (sauf exception), il s'agit d'un résultat positif. Tous les autres participants ont entrepris des actions concrètes face à une éventuelle situation de mariage forcé. En effet, **les officiers de l'état civil réagissent habituellement aux signes de mariage forcé.**

B. Actions possibles dans les situations de mariage forcé

Les officiers de l'état civil soupçonnant l'existence d'un mariage forcé mènent les actions suivantes :

22,40% d'entre eux optent pour la **suspension de la reconnaissance du mariage ou de la cohabitation légale de deux mois**. Cette modalité d'action est prévue dans la législation et devrait être accompagnée d'une démarche auprès du procureur du Roi.

Par ailleurs, **20,60%** recourent à la **prise de contact avec le bureau du procureur du Roi**.

14,10 % optent pour un **entretien individuel**. Cette démarche s'inscrit dans les premières actions à mener afin de confirmer ou infirmer les soupçons de mariage forcé.

Seuls 3,60% des répondant-e-s prennent contact avec le **magistrat de référence** désigné au sein du parquet conformément à la COL 6/2017.

Certaines actions importantes pour la protection des victimes de mariage forcé **sont rarement menées** par les officiers de l'état civil :

- Que **2,40%** suggèrent à la victime, la mémorisation d'un scénario de protection (un code pour signaler discrètement le danger à un tiers qui pourra agir au nom de la victime et accomplir toutes les démarches nécessaires pour sa protection) ;
- Que **3,50%** prennent directement contact avec les organisations de soutien ;
- Que **4,70%** offrent aux victimes un aperçu des ressources qu'elles peuvent utiliser (réseau social, moyens financiers, lieux d'hébergements potentiels...) ;
- Que **5,90%** présentent les différentes démarches possibles à la victime ;
- Que **6,40%** analysent la dangerosité de la situation et l'expose aux victimes ;
- Que **7,10%** donnent des informations relatives au cadre légal, aux aides possibles etc.

5.5. Connaissance de la COL n° 6/2017

Enfin, les officiers de l'état civil ont été interrogés sur leur connaissance de la COL 6/2017 (*v. supra*).

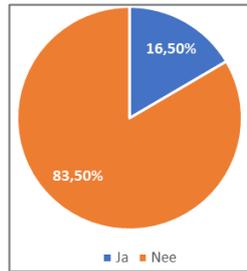


Figure 5. Connaissance de la COL 6/2017

Comme il ressort du graphique, les officiers de l'état civil semblent avoir une connaissance limitée de la circulaire : seul-e-s **16,5 %** des répondant-e-s déclarent connaître la COL 6/2017.

VI. Conclusion et recommandations

6.1. Conclusion finale

Les officiers de l'état civil ont collaboré intensivement à l'évaluation du code de signalement des mariages forcés ce qui montre **l'intérêt croissant pour la problématique**. Grâce à ce haut niveau de participation, des conclusions importantes peuvent être tirées de cette enquête.

Ces résultats montrent que **les officiers de l'état civil sont effectivement confrontés aux signaux de mariage forcé, voire à plusieurs signaux consécutifs**. La reconnaissance précoce de ces signaux est primordiale pour protéger la victime. De nombreux officiers indiquent rencontrer annuellement des situations de mariage forcé, ce qui témoigne la nécessité d'établir une politique spécifique pour ces professionnel-le-s.

Pourtant **une majorité des répondant-e-s affirme ne jamais avoir été confrontée** au phénomène de mariage forcé. Ce constat négatif traduit en réalité un besoin de sensibilisation. Les officiers indiquent que, compte tenu de la complexité de la question, les situations ne sont pas toujours faciles à reconnaître. Ils se sentent souvent démunis face aux situations comportant un risque de mariage forcé et demandent à être soutenus dans ces situations.

Quand les officiers de l'état civil perçoivent des signaux, ils n'hésitent pas à entreprendre des actions. Néanmoins, on observe une **grande disparité parmi les actions entreprises**. Certaines mesures importantes dans la prise en charge des victimes sont rarement menées par les officiers. Une petite proportion des répondant-e-s parle à la victime de la situation de danger potentiel dans laquelle elle se trouve, et seule une infime proportion contacte les organisations de soutien pour orienter la victime. Cela peut s'expliquer par le manque d'organismes de soutien spécifique pour les victimes de mariages forcés, ou par le manque de connaissances de ces organismes, mais aussi par **l'absence de réseautage entre ces acteurs**.

En effet, l'enquête montre que les officiers n'ont pas toujours connaissance de tous les instruments mis à leur disposition pour aborder la question des mariages forcés. Néanmoins, un constat positif est que certains officiers utilisent le code de signalement des mariages forcés de leur propre initiative en particulier, en cas de suspicion de mariage forcé.

Une grande majorité des officiers ne connaissent pas la COL 6/2017. Cette observation est surprenante car la circulaire fournit des lignes directrices essentielles aux enquêtes et poursuites concernant, entre autres, les mariages forcés. En raison de la méconnaissance de cette circulaire, seule une minorité d'officiers contacte le magistrat de référence compétent dans les situations de mariage forcé.

Finalement, l'évaluation démontre que le **code de signalement des mariages forcés a été bien accueilli** par la grande majorité des officiers et **son utilité semble être largement confirmée**. Les officiers de l'état civil sont de plus en plus sensibilisés à la problématique de mariage forcé puisqu'ils ont été nombreux à répondre au questionnaire d'évaluation.

6.2. Recommandations

A. Recommandations à l'intention des administrations locales

1. Besoin d'un registre des mariages forcés

Suite aux recommandations du Comité des parties à la convention d'Istanbul, et afin de combattre le « chiffre noir » des mariages forcés, nous conseillons aux administrations locales de créer un **système d'enregistrement**. En plus de faire progresser les connaissances sur l'ampleur locale de la problématique, ce système permettrait aussi d'affiner la politique locale. Face au phénomène des mariages forcés, mesurer, c'est savoir.

La lutte contre cette forme de violence particulièrement invisible envers les femmes exige que la politique (locale) soit basée sur des données factuelles. La collecte de données systématiques est, à cet égard, d'une importance fondamentale. Ce faisant, il vaut mieux ne pas limiter la collecte de données aux décisions juridiques et administratives, mais y ajouter un aperçu de toutes les initiatives prises par l'officier concerné. Le questionnaire sur lequel repose le présent avis peut servir d'inspiration.

2. Besoin de sensibilisation⁵

Vu le faible recours au code de signalement et la connaissance limitée de la COL 6/2017, une **sensibilisation** intensive est nécessaire. Nous voulons ainsi encourager les officiers de l'état civil à consulter le code de signalement afin d'apprendre à détecter les signaux d'un mariage forcé, et à utiliser ce code comme ligne directrice pour mener des actions en cas de suspicion d'un mariage forcé⁶.

Ces actions de sensibilisation ne doivent pas être limitées aux officiers de l'état civil, mais mériteraient d'être également **déployées** vers des réseaux et groupes cibles plus larges. C'était aussi l'avis de plusieurs personnes qui ont répondu au questionnaire :

« Pas seulement sensibiliser les communes, mais aussi les services de proximité, les écoles, la police, le CAW, De Poort... » ou encore « (...) Informez-en aussi Vlavabbs (aujourd'hui Burgerzaken Vlaanderen). »

Le souhait de bénéficier d'une sensibilisation **régulière** (par ex. annuelle) sur la problématique a aussi été exprimé. Il convient de tenir compte des facteurs et périodes de risques connus (par ex. les mois d'été et les vacances) pour définir le calendrier et la fréquence de telles actions de sensibilisation.

3. Besoin de formation

Une demande de **formation** émane des officiers de l'état civil. Cette formation permettrait d'avoir une compréhension approfondie de la problématique et de s'approprier les outils correspondants. Le code de signalement devrait être intégré à cette formation pour faciliter sa mise en pratique. Les aspects liés à la reconnaissance des signaux de mariages forcés et à la prise en charge de la victime devrait être abordés. Les officiers indiquent, par exemple, qu'il est nécessaire de disposer de directives concrètes pour entamer une conversation avec une victime (potentielle). Mettre l'accent sur de tels outils, comme le code de signalement, dans la formation permettrait de renforcer l'accueil et la prise en charge des

⁵ En guise de « bonne pratique » en matière de sensibilisation et de formation, nous souhaitons mentionner les actions de la secrétaire d'État bruxelloise à l'Égalité des Chances, Madame Nawal Ben Hamou. Par exemple, les officiers de l'état civil reçoivent une formation sur les mariages forcés et, plus spécifiquement, sur la manière de mener les entretiens administratifs et l'impact du langage corporel. En outre, les administrations communales reçoivent une brochure de sensibilisation et d'information, qui fait également référence au code de signalement de l'Institut.

victimes de mariages forcés. Cela répondrait également aux objectifs de la mesure 95 du PAN 2021-2025.

La formation devrait comprendre une distinction claire entre les différents types de mariages notamment, mariage de complaisance, mariage gris et mariage arrangé. Cela permettrait d'éviter toutes confusions et de clarifier les modalités d'actions à entreprendre. Comme en témoigne un officier de l'état civil :

« Il est difficile de se rendre compte lorsqu'on est face à un mariage forcé et/ou de complaisance. Des formations seraient peut-être utiles afin de détecter plus facilement les signaux. En effet, il faut pouvoir faire la différence entre les traditions du pays et le fait qu'un des deux (ou les deux) n'est pas consentant. »

La formation devrait être dispensée par une équipe pluridisciplinaire composée de tous les acteurs disposant de l'expertise nécessaire pour aborder cette forme de violence de manière holistique et précise. Le programme devrait être développé en collaboration avec les refuges, les centres de soutien, le ministère public et la police afin d'encourager la mise en réseau. La formation devrait tenir compte des diversités culturelles et de genre et fournir des clés permettant d'éviter de blâmer les victimes. Il est fortement recommandé d'impliquer les communautés (locales) concernées dans ce processus.

4. Directives internes

Outre la sensibilisation et la formation, il y a lieu d'élaborer des **directives internes** pour les officiers de l'état civil. Ces directives peuvent s'inspirer des consignes et avis formulés dans le guide, le code de signalement et la COL 6/2017. Elles permettraient aussi de nouer des collaborations concrètes avec des parties prenantes locales, telles que les centres de soutien spécialisés, les médiateur-rice-s et les magistrats de référence.

Nous renvoyons aussi volontiers à l'initiative des centres d'expertise des entités fédérées. Citons notamment le CAW Mechelen, qui fait office de centre de référence pour les violences liées à l'honneur, ou encore le réseau Mariage et Migration, qui peut assister les officiers de l'état civil de ses conseils accessibles.

B. Recommandations à l'intention du Collège des procureurs généraux

La circulaire commune du ministre de la justice et du collège des procureurs généraux relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations forcés (**COL 06/2017**) est un outil important dans la prise en charge des situations de mariage forcé. Il convient d'encourager le Collège des procureurs généraux à évaluer et, le cas échéant, à réviser la COL 6/2017 conformément à la mesure 129 du PAN 2021-2025. À l'occasion de la révision de la COL 6/2017, le collège est invité à intégrer explicitement les officiers de l'état civil dans cette circulaire comme acteurs clés. Cela contribuerait à reconnaître le rôle important des officiers vis-à-vis de ce phénomène.

En vertu de la COL 06/2017, **un magistrat de référence** en matière de violences liées à l'honneur doit être désigné au sein de chaque **parquet général et parquet du procureur du Roi**. Ces magistrats ont un rôle crucial à jouer dans l'élaboration de la politique locale de lutte contre les mariages forcés. Ils sont encouragés à **créer un réseautage** entre les différents acteurs impliqués en intégrant plus spécifiquement, les officiers de l'état civil. Ces derniers peuvent être la dernière voie de recours avant la contraction d'un mariage forcé. Une meilleure articulation entre la police, le parquet, les associations d'aide aux victimes ainsi que les officiers de l'état civil est donc essentielle pour réagir efficacement face aux risques imminents de mariage forcé. Une étroite collaboration entre ces acteurs est une condition indispensable à la réaction rapide et appropriée dans les situations d'urgence.

Par ailleurs, le **Collège des procureurs généraux** est encouragé à adresser une lettre **aux magistrats de référence** pour souligner l'importance du rôle des officiers de l'état civil dans la lutte contre cette forme de violence. Il est aussi important de les intégrer dans le réseautage local car Ils sont les acteurs ultimes du processus. Ils ont la possibilité d'empêcher un mariage forcé en suivant un mode opératoire précis repris dans le code de signalement.

C. Recommandations à l'intention du ministre de la Justice

Conformément à la mesure 49 du PAN 2021-2025, le ministre de la Justice est encouragé à mettre en place une **formation destinée aux magistrats de référence** sur les thématiques spécifiques des mariages forcés, de la COL 06/2017 et du code de signalement des mariages forcés établi par l'Institut. Cette formation peut être intégrée dans les formations existantes, et ce aussi au niveau local.

Il convient à cet égard de **sensibiliser** les magistrats de référence au fait que les officiers de l'état civil constituent des parties prenantes importantes, et d'impliquer les officiers dans la formation à titre d'intervenants ; d'autant plus que ces officiers jouent un rôle majeur dans la prévention des mariages forcés et dans la protection des victimes potentielles contre les violences psychologiques, sexuelles ou encore économiques quotidiennes. Par analogie avec la recommandation adressée aux administrations locales (*v. supra*), il importe ici aussi que la formation soit multidisciplinaire et sensible au genre et à la culture ; de même, elle doit éviter autant que possible de blâmer la victime. Il est à cet effet indispensable d'impliquer des organisations spécialisées justifiant d'une expertise suffisante en la matière.

Annexes

Annexe I. Questionnaire

Le questionnaire comptait six questions ouvertes ou à choix multiples, à savoir :

- 1) a. En votre qualité d'officier de l'état civil, avez-vous déjà relevé des signaux* d'un mariage forcé ?
 - Oui
 - Non

- b. Pouvez-vous donner quelques exemples de signaux que vous avez relevés ?

.....

.....

.....

- 2) Combien de fois par an êtes-vous confronté-e à ce phénomène ?
 - Jamais (0 cas)
 - Rarement (1-2 cas)
 - Fréquemment (3-5 cas)
 - Très fréquemment (plus de 5 cas)
 - Ne souhaite pas répondre

- 3) a. Avez-vous déjà fait usage du code de signalement des mariages forcés ?
 - Oui
 - Non

- b. Dans quel contexte ?

.....

.....

.....

- 4) Quelles actions avez-vous entreprises ?
 - Réaliser un entretien individuel
 - Donner des informations relatives au cadre légal, aux aides possibles...
 - Mettre en avant les ressources dont la victime dispose (réseau social, moyens financiers, lieux d'hébergements potentiels...)
 - Faire connaître l'analyse de la dangerosité de la situation
 - Suggérer la mémorisation d'un scénario de protection (code pour signaler discrètement le danger à un tiers qui pourra agir au nom de la victime et accomplir toutes les démarches nécessaires pour sa protection)
 - Faire l'inventaire des options existantes avec les conséquences qui y sont liées
 - Contacter le magistrat de référence désigné au sein du parquet (COL 6/2017)
 - suspendre la reconnaissance du mariage ou de la cohabitation légale de deux mois
 - Contacté les organisations de soutien
 - Contacté le bureau du procureur du Roi
 - Autre
 - Aucune
 - Je ne souhaite pas répondre

5) Avez-vous connaissance de la COL 6/2017 relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés ?

- Oui
- Non

6) Avez-vous des suggestions pour améliorer le code de signalement des mariages forcés ? Si oui, lesquelles ?

.....
.....
.....